

OBJET:

Régime disciplinaire dans
l'administration indigène.--

564 p. 6. 3
4. 12. 45



Monsieur l'Administrateur Territorial,

Par ma lettre N° 684/A.I.8 du 6 - 4 - 1945, je vous ai fait savoir que les Chefs de province étaient autorisés à infliger aux s/chefs des amendes disciplinaires de 100 frs au maximum.

Il m'est revenu que certains Chefs de Territoire, voire certains Agronomes, se croient autorisés à imposer à un chef de province la punition d'un sous-chef déterminé.

C'est là un réel abus que je ne puis tolérer. Ces instructions visent uniquement le "Régime disciplinaire dans l'administration indigène".

En ce qui concerne les punitions demandées et à infliger par l'Autorité européenne il y a lieu de s'en tenir strictement aux prescriptions de l'Art. 36, 1° de l'Ordonnance N° 347/A.I.M.O. Ma lettre N° 960/A.I.8 vous a fait connaître les modalités à suivre.--

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

Monsieur l'Administrateur Territorial

A

RUHENG ERI